00000025

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-20
Reconstruction du restaurant municipal – Appel d'offres

Le Maire informe l'Assemblée que le maître d'œuvre a finalisé le projet de reconstruction du restaurant municipal et qu'il convient de publier un marché afin de choisir les entreprises qui vont réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **approuve** la publication d'un marché pour les travaux de reconstruction du restaurant municipal ;
- ✓ **mandate** le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 JUIN 2023
et publication ou notification du 29 JUIN 2023

00000026

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-21
Mise en place de l'adressage

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 7 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la numérotation de la voirie communale.

Elle précise qu'en prévision de nouvelles constructions, il convient d'ajouter le nom d'une voie : IMPASSE DES GREYTTES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** d'ajouter : « IMPASSE DES GREYTTES » à la liste des voies déjà actée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 JUIN 2023
et publication ou notification du 29 JUIN 2023

00000027

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-22
Bail du gîte communal n° 2

Le Maire expose à l'assemblée que le bail de location en habitation principale du gîte n° 2 à Madame WELKE arrive à échéance le 30 juin 2023, qu'il convient de le renouveler et d'en réévaluer le loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de renouveler le bail de Mme WELKE pour la location du gîte n° 2,
- fixe le loyer à 450.35 € par mois à compter du 1er juillet 2023 (ancien loyer révisé selon l'Indice de Référence des Loyers),
- mandate le Maire pour établir un nouveau bail avec ce locataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 29 JUIN 2023
et publication ou notification
du 29 JUIN 2023

00000028

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-23
Bail de l'appartement de l'ancienne école

Le Maire expose à l'assemblée que le bail de location en habitation principale de l'appartement de l'ancienne école à Monsieur MIVIELLE arrive à échéance le 30 juin 2023, qu'il convient de le renouveler et d'en réévaluer le loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de renouveler le bail de M. MIVIELLE pour la location de l'appartement de l'ancienne école,
- fixe le loyer à 385.85 € par mois à compter du 1er juillet 2023 (ancien loyer révisé selon l'Indice de Référence des Loyers),
- mandate le Maire pour établir un nouveau bail avec ce locataire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83-VAR

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 29 JUIN 2023
et publication ou notification
du 29 JUIN 2023

00000029

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-24
Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR

Par délibération en date du 30 mars 2023, la commune de **GASSIN** a acté les transferts de compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- ✓ Le 05 avril 2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétenceoptionnelle n°10 « Développement des Energies Renouvelables »,
- ✓ Le 08 juin 2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ; cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** :

- ✓ **d'approuver** le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit duSYMIELECVAR ;
- ✓ **d'approuver** les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;
- ✓ **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 29 JUIN 2023
et publication ou notification du 29 JUIN 2023

00000030

Département du Var

R.C.

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-25
Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR

Par délibérations en dates respectives du 23 septembre 2021 et 30 juin 2022, les communes de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS** et **PUGET SUR ARGENS** ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant, situé dans le département des Alpes Maritimes, composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- ✓ Cannes Pays de Lérins
- ✓ Sophia Antipolis
- ✓ Pays de Grasse.

Par délibération en date du 14 décembre 2022 la commune de **CARCES** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26 janvier 2023 la commune de **GONFARON** a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10 février 2023 la **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV),** a acté le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique» au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 9 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncés ci-dessus.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ; cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** :

- ✓ **d'approuver** les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,
- ✓ **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29 JUIN 2023
et publication ou notification
du 29 JUIN 2023

00000031

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-26
Nomination d'un correspondant incendie et secours

Le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de nommer un correspondant incendie et secours auprès du Service Interministériel de Défense et Protection Civiles.

Elle ajoute que Monsieur David REBUFFEL se propose d'assurer cette fonction.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** de nommer Monsieur David REBUFFEL comme correspondant incendie et secours.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29 JUIN 2023
et publication ou notification
du 29 JUIN 2023

00000032

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-27
Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Le Maire présente à l'Assemblée le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 Ill de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application

de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

R.C.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de La Martre calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de maniere progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro

d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

R.C.

3 - Apurement du compte 1069

Sans objet.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 596 039 € en section de fonctionnement et à 679 963 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 44 702 € en fonctionnement et sur 50 997 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : sans objet.

Article 7 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE
83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt au Préfet
le 29 JUIN 2023
et publication ou notification
du 29 JUIN 2023

00000035

R.C.

Département du Var

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-28
Ouverture – Virement de crédits

Le Conseil Municipal approuve le virement de crédits suivant :

✓ En section d'investissement :

C/2315/103 – Aménagement piste Brouis	-	58 892.00 €
C/2188/102 - Acquisitions	+	29 694.00 €
C/2315/033 – Aménagements salle des fêtes	+	23 046.00 €
C/2315/059 – Aménagements chemins	+	6 152.00 €

Le Conseil Municipal approuve l'ouverture de crédits suivante :

En section d'investissement :

✓ Recettes :
C/16411 – Emprunts .... + 40 000.00 €

✓ Dépenses :
C/2313/029 - Réhabilitation Logis du Pin ..... + 34 100.00 €
C/2315/033 – Aménagements salle des fêtes ..... + 5 900.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

000000036

Département du Var

R.C.

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-29
Demande d'un fonds de concours à la CCLGV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°69-05-2017 en date du 18 mai 2017 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon et notamment les dispositions incluant la Commune de La Martre comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la Commune de La Martre souhaite mettre en place deux nouveaux poteaux incendie et acquérir des plaques de rues et numéros, et que, dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- ✓ **Décide** de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon en vue de participer au financement de :
  - la mise en place de deux poteaux incendie,
  - l'acquisition de plaques de rues et numéros,

  à hauteur de **5 878 €.**
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

MAIRIE de la MARTRE 83 (VAR)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20 JUIL. 2023
et publication ou notification du 20 JUIL. 2023

R.C.

PLAN DE FINANCEMENT

Pour l'attribution de fonds de concours

DEPENSES

Mise en place poteaux incendie	7 000.00 €
Acquisition de plaques de rues et numéros	6 561.95 €
TOTAL	**13 561.95 €**

FINANCEMENT

Fonds de concours	5 878.00 €
Autofinancement	7 683.95 €
TOTAL	**13 561.95 €**

00000038

Département du Var

R.C.

EXTRAIT du REGISTRE des

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de LA MARTRE

Séance du 23 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ***Mme Raymonde CARLETTI, Maire.***

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 10
En exercice : 10
qui ont pris part à
la délibération : 8

Présents : Mme BOYER M. - MM. BONNET D. - BRUN J.-R. - GOUYE G.-L - HENRY G. - MIVIELLE J.C. -REBUFFEL D.

Absent : Mmes GUILLORET L. - MOUNIER L.

Objet de la délibération 23-30
Modification des statuts du SIVU Ecole de La Bastide

Le Maire informe l'Assemblée que le SIVU Ecole de La Bastide a modifié ses statuts.

Elle donne lecture de ces nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **approuve** la modification des statuts du SIVU Ecole de La Bastide.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20 JUIL. 2023
et publication ou notification
du 20 JUIL. 2023

MAIRIE de la MARTRE (83 VAR)

R.C.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

ÉCOLE-DE LA BASTIDE

STATUTS MODIFIÉS

Le 22/05/2023

Article 1 : Constitution du Syndicat.

En application des dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) École de La Bastide.

Le Syndicat est constitué par les communes de Bargème, Brenon, Châteauvieux, La Bastide, La Martre et La Roque-Esclapon.

Article 2 : Compétences du Syndicat.

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est habilité à exercer les prestations de service en dehors de son territoire et en particulier pour les élèves des communes limitrophes n'ayant pas d'écoles maternelles et/ou primaires.
Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique a pour compétences d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires à savoir :

- La gestion des services créés sur le plan scolaire (achat de livres et fournitures scolaires).
- La gestion du personnel intercommunal
- Surveillance et conditions de fonctionnement et d'hygiène de la cantine scolaire.
- Possibilité de Garderie : effectuer toutes les opérations de fonctionnement.
- Ramassage et transport scolaire : assurer l'accompagnement des maternelles dans les transports scolaires.
- Entretien des bâtiments, mise aux normes et constructions éventuelles.

Article 3 : Siège du Syndicat.

Le Siège social du Syndicat est fixé à la Mairie de La Bastide, 32 Chemin du Château 83840 LA BASTIDE.

Article 4 : Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat.

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Conseil syndical » composé de deux délégués titulaires de chaque commune, désignés par le conseil municipal des communes membres, conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal désigne également deux délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du Conseil syndical les délégués titulaires avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers. La durée de leur mandat est celle du conseil municipal qui les a désignés.

Article 6 : Administration et fonctionnement du Comité syndical.

Le Conseil syndical tient chaque année au moins quatre (4) sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Les réunions du Conseil syndical pourront se tenir dans chaque commune membre du SIVU.

Le Conseil syndical décide :

– De l'admission éventuelle des nouvelles collectivités et du retrait d'un ou plusieurs membres selon la procédure des articles susvisés du CGCT.

– Des modifications aux présents statuts dans les mêmes conditions.

Le Président ou le bureau peuvent, par délégation du Conseil, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du Conseil, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil syndical. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au Conseil syndical.

Le Conseil travaillera à l'élaboration d'un projet de fonctionnement sur un site unique. Les fonctions de membre du Conseil syndical sont gratuites, exception faite de celles du Président qui percevra (décret 2017.85 du 26/01/2017) une indemnité dont le montant sera fixé par le Conseil syndical (article L5211-12 du CGCT) dans lequel sont représentées les communes membres.

Article 7 : Composition et rôle du Bureau du Syndicat.

Le Conseil élit parmi ses membres le bureau du Syndicat qui est composé de :
- un Président,
- deux vice-présidents
- un trésorier

Le bureau pourra se réunir, chaque fois que nécessaire, pour établir les programmes et surveiller leur exécution.

Les décisions du bureau seront soumises au conseil syndical

Article 8 : Budget du Syndicat.

Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres :

Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités.
Elle sera répartie :
Pour les équipements et investissements, au prorata de la population totale de chaque commune membre connue au dernier recensement publié au J.O
Pour le fonctionnement, d'une part au prorata de la population totale de chaque commune membre connue au dernier recensement publié au J.O et d'autre part au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune.

- Les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations.

- Les subventions de l'État, de l'Établissement public régional, du département et des communes adhérentes.

- Le produit des dons et des legs.

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus auprès des familles.

- Le produit des emprunts.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus (fonctionnement et investissement).

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de la DGFIP. La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités membres.

Les parts du budget sections investissement et fonctionnement seront répartis lors de la réunion du syndicat consacrée à l'élaboration du budget général.

Si exceptionnellement des investissements d'urgence (hors sinistres ou accidents pris en charge par les assurances) sont à réaliser et que leur montant dépasse la somme initialement allouée au budget, les communes membres du syndicat seront sollicitées.

Article 9 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune membre. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur.

En cas de nécessité, un règlement intérieur pourrait être instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le Conseil syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code général des Collectivités territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats intercommunaux et des Conseils Municipaux.